

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 481

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad, M. Fasquelle, M. Robinet, Mme Fort, M. Nicolin, Mme Louwagie,
M. Couve, M. Martin, M. Bonnot, M. Perrut, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Berrios, M. Vitel,
M. Solère, M. Gérard, M. Decool, M. Lurton et Mme Lacroute

ARTICLE 62

I. – Supprimer l'alinéa 5.

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, supprimer les mots :

« ou les réductions de prix afférentes ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 11, supprimer les mots :

« ainsi que les réductions de prix afférentes aux obligations relevant du 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 5, 7 et 11 de l'article 62 intègrent au 1° de l'article L. 441-7 la notion de « réduction de prix afférentes ». Cette disposition revient à remettre en cause l'esprit de la LME, qui a assoupli et privilégié la négociation à l'avant. En rendant obligatoire, sur la facture, la dégradation du tarif négocié, on revient au système de « facturologie », au « ligne à ligne », qui prévalait avant la LME, en reportant à l'avant les mêmes rigidités qu'à l'arrière.

Même si l'on comprend, les inquiétudes de certains et la nécessité de garantir la traçabilité de la négociation du prix, ce retour en arrière n'est pas gage d'une bonne pratique.